

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 54 vom 1. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__54)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 54 du 1 février 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 54 del 1 febbraio 2018

## Regeste

DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, DROIT DE GARDE, MESURE PROVISIONNELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, AUDITION DE L'ENFANT | 310 CC, 445 CC

## Erwägungen

### E. 6

Le 10 février 2016, le Ministère public central a rendu une ordonnance de classement dans le cadre de la procédure pénale initiée le 9 mars 2014 à l'encontre de C.\_\_\_\_\_, dont il ressortait notamment un « comportement inadéquat » de l'intimé, non suffisant toutefois pour retenir la commission d'une infraction pénale.

### E. 7

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 février 2016, le juge de paix a retiré provisoirement à A.Y.\_\_\_\_\_ le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et a confié ce droit au SPJ, avec pour mission de placer l'enfant au mieux de ses intérêts. Cette décision se basait sur le fait que la mère devait quitter le territoire suisse à la fin du mois de février 2016 et qu'elle n'avait aucun projet pour son avenir. A la suite de celle-ci, le SPJ a placé B.Y.\_\_\_\_\_ chez son père. A l'audience de mesures provisionnelles du 29 février 2016, C.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il n'avait pas d'informations sur le futur lieu de vie de sa fille, qui était très angoissée par la situation d'incertitude dans laquelle elle se trouvait. A.Y.\_\_\_\_\_, faisant valoir, selon attestation du Service de la population (ci-après : SPOP) du 25 février 2016, que son séjour en Suisse était autorisé jusqu'à droit connu sur le réexamen de son dossier, mais au plus pour une durée de trois mois à compter de la date de son émission, a requis la révocation des mesures urgentes prononcées le 19 février 2016 ; elle admettait toutefois ne pas avoir de projet concret sur son futur lieu de vie, qui pourrait aussi bien être aux Caraïbes qu'aux Etats-Unis ou en France. Le SPJ a demandé que la mesure de placement chez le père soit confirmée, notant qu'il était à craindre que la mère ne parte avec sa fille comme elle avait maintes fois menacé de le faire ; il ajoutait qu'il n'était pas en situation de confiance vis-à-vis des capacités parentales de la mère. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 29 février 2016, considérant que les motifs qui avaient conduit au retrait du droit de A.Y.\_\_\_\_\_ de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'étaient plus d'actualité, que des mesures d'accompagnement avaient été prises et mises en place afin de pallier les éventuels manques éducatifs de la mère et qu'aucun élément nouveau n'avait été invoqué, le juge de paix a révoqué l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 février 2016, a constaté que le droit de déterminer le lieu de résidence de B.Y.\_\_\_\_\_ appartenait conjointement à A.Y.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, détenteurs de l'autorité parentale conjointe sur leur fille, et a dit que C.\_\_\_\_\_ exercerait son droit de visite tel que prévu par décision du 9 novembre 2015. B.Y.\_\_\_\_\_ a été

entendue par le juge de paix le 14 mars 2016. Il est ressorti de son audition qu'elle ne comprenait pas ses parents, qu'elle était bien chez son père et que sa mère lui manquait. Le 14 avril 2016, le Dr [...] a à nouveau qualifié la situation de préoccupante, dans la mesure où l'enfant – prise au milieu d'un conflit parental majeur – n'était pas protégée et semblait en souffrance, ainsi que de difficile, la mise en place d'un projet de soins coordonnés rencontrant de multiples obstacles. Par courrier du 25 juillet 2016, le SPJ a relevé que depuis la mise en place en janvier 2016 d'une action éducative en milieu ouvert, A.Y.\_\_\_\_\_ n'avait pas donné suite aux multiples convocations de l'AEMO et ne s'était pas rendue aux rendez-vous de la pédiatre; en outre, la psychothérapeute ne voulait plus prendre en charge [...] car elle ne souhaitait plus être exposée aux colères et aux menaces de la mère.

## E. 8

Par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 26 juillet 2016, A.Y.\_\_\_\_\_ a demandé la suppression du droit de visite de C.\_\_\_\_\_ sur l'enfant B.Y.\_\_\_\_\_, qui se serait dernièrement plainte auprès d'elle de comportements inadéquats de son père lorsqu'elle se rendait chez lui ou à la piscine, jusqu'à l'issue de la procédure pénale qu'elle avait à nouveau initiée et, à tout le moins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que le droit de visite était parfaitement conforme à l'intérêt de l'enfant. Le 19 août 2016, le SPOP a écrit à l'autorité de protection que les conditions de séjour en Suisse de B.Y.\_\_\_\_\_ et de sa mère étaient toujours en cours d'instruction. A l'audience du 22 août 2016, A.Y.\_\_\_\_\_ a précisé qu'elle ne s'opposait pas au droit de visite du père si celui-ci s'exerçait au Point Rencontre, retirant par là-même sa requête en suppression des relations personnelles. [...] et R.\_\_\_\_\_, assistantes sociale auprès du SPJ, constatant que A.Y.\_\_\_\_\_ refusait toute collaboration avec leur service et accusait de manière récurrente le père, ce qui les inquiétait quant au bien-être de B.Y.\_\_\_\_\_ chez sa mère, ont relevé que les mesures préconisées par l'experte en septembre 2015 n'avaient toujours pas pu être mises en place. Elles concluaient en conséquence au transfert du droit de garde. A l'issue de l'audience, le juge de paix a informé les parties de l'ouverture d'une enquête en modification du droit de garde. Le 24 août 2016, la Dresse [...], pédiatre à Nyon, a écrit à la juge de paix qu'elle avait été contactée par A.Y.\_\_\_\_\_ qui souhaitait qu'elle devienne le nouveau pédiatre de sa fille, mais que la mère n'était jamais venue aux rendez-vous. Le dossier médical avait finalement été transféré à la Dresse [...], également pédiatre à Nyon, à la demande de A.Y.\_\_\_\_\_. Par lettre du 26 août 2016, la Dresse [...] a confirmé qu'elle avait reçu l'enfant en consultation le 22 août 2016, mais qu'elle ne pouvait pas fournir de rapport la concernant, rappelant que B.Y.\_\_\_\_\_ avait été suivie par le Dr [...] jusqu'au 9 avril 2014. Dans un rapport du 26 septembre 2016, [...], psychologue-psychothérapeute FSP à Nyon, a mentionné qu'avec l'accord de C.\_\_\_\_\_, elle avait rencontré B.Y.\_\_\_\_\_ à la demande de sa mère qui s'inquiétait d'attitudes à caractère sexuel du papa envers leur fille et s'interrogeait sur le moyen de la protéger. Elle notait que l'enfant, qu'elle voyait une fois par semaine en consultation, présentait d'importantes difficultés pour énoncer, voire élaborer son avis propre ; elle relevait un attachement particulier de B.Y.\_\_\_\_\_ à sa mère, impliquant une faible distanciation ou autonomie de pensée et une tendance aux préoccupations en mimétisme, et constatait chez la fillette un état d'insécurité notable concernant la relation au père. Selon la psychologue, l'enfant présentait des vécus d'insécurité, majorés par une grande difficulté à produire et faire entendre son propre avis, les inhibitions défensives en découlant étant de nature à entraver son bon développement au-delà de troubles d'apprentissage qui apparaissaient déjà dans sa scolarité. [...] concluait à

la suspension des relations personnelles, puis à leur médiatisation, proposait que la mère travaille sur sa relation fusionnelle à sa fille et soit soutenue pour une collaboration régulière avec les tiers professionnels (pédiatre, enseignants, psychothérapeute etc.). Elle estimait qu'un espace individuel d'écoute et de soutien à la parole pour l'enfant semblait incontournable. Dans une lettre à l'autorité de protection du 3 octobre 2016, le Dr [...] a confirmé que B.Y. \_\_\_\_\_ était une enfant « en souffrance non protégée », qui présentait de nombreux symptômes (céphalées, « absences », difficultés scolaires) pour lesquels une prise en charge adaptée n'existait pas, les mesures de protection et la coordination nécessaires pour répondre aux besoins de B.Y. \_\_\_\_\_ n'ayant pas été mis en place. A l'audience du 17 octobre 2016, les parties sont convenues, à titre provisionnel, d'un droit de visite médiatisé pour le père, deux fois par mois, d'abord par le biais du SPJ puis par celui de la psychologue-psychothérapeute [...], enfin par celui de l'AEMO ; elles se sont en outre engagées à poursuivre la prise en charge thérapeutique de B.Y. \_\_\_\_\_ auprès de la prénommée et à collaborer avec l'AEMO, la mère promettant de se ressaisir par rapport à une prise en charge pédiatrique de sa fille auprès de la Dresse [...] ainsi que scolaire (arrivée à l'heure, agenda signé, devoirs faits, plus d'oublis par rapport à des éléments spécifiques etc.) et le père s'engageant à suivre les recommandations de [...]. Moyennant le respect de ces engagements, le SPJ a suspendu sa requête en retrait du droit de garde, pour une période de quatre mois. En février 2017, les relations personnelles du père ont été ramenées à une visite mensuelle, en présence de l'AEMO exclusivement. Dans un rapport de situation adressé le 9 mars 2017 au juge de paix, [...] a écrit que le travail avec la famille laissait apparaître un attachement réel de B.Y. \_\_\_\_\_ envers son père et de C. \_\_\_\_\_ envers sa fille, mais qu'au sein de cette relation apparaissaient des actes et des attitudes paternelles à caractère nocif et pathogène pour l'enfant, lesquels nécessitaient la présence de tiers professionnels lors de l'exercice du droit de visite. Par décision du 3 avril 2017, l'autorité de protection, considérant qu'il existait un conflit d'intérêt entre l'enfant mineure et ses parents, qui étaient depuis plusieurs années en litige au sujet du droit de garde, a institué une curatelle de représentation de B.Y. \_\_\_\_\_ et a désigné Me Roxane Mingard en qualité de curatrice, avec pour mission de représenter la mineure prénommée dans le cadre de la procédure pénale ouverte auprès du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre son père C. \_\_\_\_\_. Dans son bilan périodique de l'action socio-éducative du 15 août 2017, le SPJ a conclu que « B.Y. \_\_\_\_\_ vit avec sa mère qui n'est que très partiellement en mesure de répondre à ses besoins et qui est dans une relation fusionnelle et envahissante avec sa fille. Son père pourrait répondre à ses besoins au quotidien et offrir un cadre de vie nettement plus stimulant à sa fille, mais il n'a aucune reconnaissance du fait que la relation qu'il entretient avec elle est intrusive et nocive. Les deux parents ne semblent pas réellement en mesure de se remettre en question ». Il précisait que B.Y. \_\_\_\_\_ avait achevé sa 2<sup>ème</sup> année en classe ressource (elle était en âge de 5Harmos). A l'audience du 21 août 2017, R. \_\_\_\_\_ a confirmé qu'il y avait toujours des manquements de part et d'autre : le père n'avait notamment plus exercé son droit de visite depuis le printemps, la mère ne s'était pas rendue aux rendez-vous de la pédiatre, les devoirs surveillés n'avaient toujours pas été mis en place et les parents refusaient d'entreprendre un suivi thérapeutique. Le SPJ envisageait dans ces conditions un placement de l'enfant, lequel devait être préalablement préparé et discuté avec les parents. Par lettre du 12 septembre 2017, le conseil de C. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'à la suite de l'audience du 21 août 2017, le prénommé avait pris contact avec le psychothérapeute [...], à Nyon, et qu'un premier rendez-vous avait été fixé au 21 septembre 2017.

## E. 9

Le 2 octobre 2017, le SPJ a requis de l'autorité de protection qu'elle retire à A.Y. \_\_\_\_\_ le droit de déterminer le lieu de résidence de B.Y. \_\_\_\_\_ et lui confie un mandat de placement et de garde, un placement de l'enfant dans une institution avec internat scolaire telle que [...], à Rolle, paraissant répondre au mieux aux besoins de B.Y. \_\_\_\_\_. Le 5 octobre 2017, il a informé celle-ci que B.Y. \_\_\_\_\_ ne s'était pas rendue à l'école depuis deux jours, que sa mère était injoignable, que les professionnels étaient inquiets de cette absence injustifiée, que le SPJ s'était rendu au domicile de la mère et de l'enfant et qu'il avait trouvé un appartement vide, que le père avait déposé un avis de disparition et que les investigations policières avaient permis de localiser R. \_\_\_\_\_ et sa mère dans un hôtel à [...], en France. Il estimait que l'état psychique de A.Y. \_\_\_\_\_ faisait courir à l'enfant un grave danger psychologique, en la coupant de son quotidien et de ses repères, et que la mère semblait ne pas avoir de point de chute dans son errance. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 octobre 2017, le juge de paix a retiré provisoirement à A.Y. \_\_\_\_\_ son droit de déterminer le lieu de résidence de fille B.Y. \_\_\_\_\_ et a confié un mandat provisoire de placement et de garde au SPJ, avec mission de placer la mineure au mieux de ses intérêts. Dans son rapport du 9 octobre 2017, le SPJ a informé l'autorité de protection que B.Y. \_\_\_\_\_ avait été placée le 6 octobre 2017 au [...] à Lausanne, après avoir été prise en charge par la police et le SPJ alors qu'elle se trouvait avec sa mère à [...], en France. Craignant qu'on ne la sépare de sa fille et pensant éviter le placement de B.Y. \_\_\_\_\_ en étant en France, A.Y. \_\_\_\_\_ s'était en effet rendue au Point d'Accueil Solidarité de cette ville pour y demander un logement dans l'intention de s'y établir. Par courrier du 19 octobre 2017, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a informé les parties que l'instruction pénale dirigée contre C. \_\_\_\_\_ apparaissait complète et qu'une ordonnance de classement allait être rendue. A l'audience du 25 octobre 2017, A.Y. \_\_\_\_\_ a conclu à la révocation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 octobre 2017. Elle a contesté avoir été en fuite, expliquant qu'elle s'était rendue en France en urgence afin de se renseigner sur la possibilité d'y obtenir un permis de séjour, et a soutenu qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'enlever B.Y. \_\_\_\_\_ ni de partir sans l'aval des autorités et qu'elle avait fait preuve de maladresse en ne prévenant pas l'école. Elle souhaitait que sa fille revienne vivre auprès d'elle, s'engageant à ne pas quitter le territoire suisse et à déposer les documents d'identité de l'enfant au SPJ si un droit de visite hors du foyer lui était accordé. Son conseil a précisé que la situation était très difficile pour A.Y. \_\_\_\_\_ et qu'il n'y avait rien de nouveau concernant son dossier au SPOP ; il admettait que derrière le projet de sa cliente de vivre en France, il y avait la volonté d'éviter le placement de sa fille. Il « estim[ait] qu'il serait peut-être nécessaire que B.Y. \_\_\_\_\_ soit entendue par le juge ». C. \_\_\_\_\_ a indiqué que depuis le placement de B.Y. \_\_\_\_\_ au [...], il s'était entretenu au téléphone avec elle, qui semblait s'affirmer, évoluer et grandir favorablement, s'était fait des copines et n'avait plus mal à la tête. Estimant que le placement de sa fille semblait lui convenir et que son intégration au foyer était probablement bénéfique, il concluait à la confirmation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 octobre 2017 ainsi qu'à la reprise progressive de son droit de visite. Selon lui, le départ en France de A.Y. \_\_\_\_\_ constituait clairement une fuite, raison pour laquelle il avait déposé plainte pour enlèvement d'enfant dès qu'il avait appris la nouvelle. R. \_\_\_\_\_ a rencontré A.Y. \_\_\_\_\_ avant l'entrée en foyer de sa fille et la mère pensait étonnamment que B.Y. \_\_\_\_\_ allait commencer l'école au [...] alors qu'elle n'avait pas donné suite aux démarches concernant le placement de sa fille dans cet

établissement ; elle n'a eu que des contacts téléphoniques avec C. \_\_\_\_\_, qui s'étonnait que le SPJ n'ait pas placé l'enfant chez lui, alors qu'une telle mesure aurait été disproportionnée compte tenu du fait qu'il n'y avait actuellement pas de relations personnelles. R. \_\_\_\_\_ a confirmé que B.Y. \_\_\_\_\_ se trouvait toujours au [...], qu'elle avait commencé l'école le 23 octobre 2017 dans un établissement proche du foyer, qu'elle s'était « bien posée » et participait aux activités avec les autres enfants même si elle exprimait de la tristesse, qu'elle pouvait recevoir la visite de sa mère trois fois par semaine, qu'elle avait des contacts téléphoniques avec son père, la reprise des visites avec ce dernier devant se faire dans un cadre médiatisé, en dehors du foyer. Selon les éducateurs du foyer, à qui l'enfant s'était confiée, B.Y. \_\_\_\_\_ était une enfant très gentille, réservée, adaptable et dont il était difficile de savoir ce qu'elle ressentait ; la fillette avait toutefois pu s'exprimer auprès du psychologue et lui dire que la venue de la police avait été très difficile à vivre pour elle et qu'elle avait eu peur. Mettant en doute les explications de A.Y. \_\_\_\_\_ s'agissant d'un simple « passage » en France pour prendre des renseignements (la mère n'avait pas donné de numéro de téléphone permettant de la joindre), R. \_\_\_\_\_ requérait la confirmation de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 5 octobre 2017 ainsi que de la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique auprès de l'UCCF, précisant que si le placement de l'enfant était confirmé, un placement au [...] à Rolle, que la mère avait prévu de visiter avant sa « disparition », pourrait rapidement être mis en place de même qu'un droit de visite des parents. Par lettre du 26 octobre 2017, A.Y. \_\_\_\_\_ a requis, en complément de l'audience de la veille, l'audition par l'autorité de protection de l'enfant préalablement à la reddition de l'ordonnance à intervenir. Par lettre du 6 novembre 2017, le juge de paix a répondu que sa décision du 30 octobre 2017 et le courrier par lequel A.Y. \_\_\_\_\_ avait sollicité l'audition de B.Y. \_\_\_\_\_ s'étaient croisés et que, dans la mesure où B.Y. \_\_\_\_\_ serait entendue par un expert, elle renonçait à ce stade à auditionner l'enfant. Il précisait qu'il le ferait ultérieurement si la requérante le souhaitait.

#### **E. 10**

minutes, celui de 3 heures 30 indiqué à titre de « Droit inconditionnel de réplique » à 40 minutes et celui d'une heure pour l'étude du « Droit détermination lieu de résidence » à 20 minutes. Quant aux recherches juridiques et à la rédaction du recours effectuées par l'avocate-stagiaire (7 heures), elles seront prises en considération à hauteur de 4 heures et sa lettre au Tribunal cantonal rémunérée en considération d'un temps de 10 minutes. Par ailleurs, le temps indiqué pour 6 mémos, respectivement lettre de transmission (63 minutes) ne sera pas pris en compte ; il en ira de même des prises de connaissances des courriers et courriels (91 minutes). Les conversations téléphoniques seront rémunérées de 5 minutes chacune. Quant aux débours, on s'en tiendra à un forfait de 100 francs. L'indemnité de Me Grégoire Ventura s'élève ainsi à 1'866 fr. 60, soit 1'628 fr. 35 (1'170 + 458.35) pour ses honoraires (180 x 6 h 30 + 110 x 4h10), débours (100 fr.) et TVA au taux de 8% en sus (138 fr. 26 sur le tout). La recourante doit verser à l'intimé, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, des dépens de deuxième instance arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est réformée d'office au chiffre I de son dispositif

comme il suit : I. \_\_\_\_\_ retire provisoirement à A.Y. \_\_\_\_\_ et à C. \_\_\_\_\_ leur droit de déterminer le lieu de résidence de leur fille B.Y. \_\_\_\_\_, née le [...] 2007. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La Juge de paix du district de Nyon est invitée à procéder rapidement à l'audition de l'enfant B.Y. \_\_\_\_\_, née le [...] 2007, et, le cas échéant, à désigner à l'enfant un curateur de représentation au sens de l'art. 314a bis al. 1 CC. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. V. L'indemnité allouée à Me Grégoire Ventura, conseil d'office de A.Y. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'866 fr. 60 (mille huit cent soixante-six francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. La recourante A.Y. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé C. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Grégoire Ventura (pour A.Y. \_\_\_\_\_), ■ Me Schindler Velasco (pour C. \_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Ouest, à l'attention de Mmes [...] et R. \_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.